

● (1600)

Je n'approuve pas que l'on délègue des pouvoirs au gouverneur en conseil, au commissaire de la GRC, au divers procureurs généraux des provinces, au ministre de la Justice ou aux registraires locaux pour qu'ils établissent les règlements et les conditions régissant la délivrance des divers permis, autorisations, certificats, formules d'enregistrement, etc. De même, il me répugne de voir que les formulaires ne sont pas établis de manière précise dans ce bill, mais qu'on se contente d'en prévoir le principe et d'en annoncer la parution. Je crois fermement que les formulaires devraient être annexés au Code criminel pour que les gens en connaissent les exigences exactes. Enfin, je n'accepte pas que les conditions annoncées puissent être changées à l'avenir sans que l'utilisateur légitime des armes à feu n'en ait connaissance. Je propose que ces conditions soient établies dans le bill à l'étude et que toute autre condition ne soit imposée par les registraires locaux que dans des cas exceptionnels justifiés.

Monsieur l'Orateur, ce bill renferme des questions autres que la réglementation des armes à feu. Je vais en dire quelques mots: L'article 5 du bill traite du cas des détenus qui essaient de s'échapper et de leurs complices. Il prévoit une augmentation de la sentence maximale de 5 à 10 ans. Encore une fois, monsieur l'Orateur, si le gouvernement s'intéressait réellement à la sécurité et voulait donner aux citoyens un sentiment de sécurité, j'estime qu'il faudrait au début prévoir une sentence minimale de, disons, deux ans pour dissuader les prisonniers de s'échapper et leurs complices de les aider.

Quant à l'allongement de la peine maximale de 5 à 10 ans en vertu de cet article, c'est plutôt une plaisanterie. Je ne crois pas que, depuis quelques années, aucun coupable n'ait été condamné à la peine maximale qui est actuellement de 5 ans. S'il en est ainsi, et j'aimerais que le solliciteur général le confirme, il est très improbable qu'en faisant passer la peine maximale à 10 ans, on trouve à l'avenir un grand nombre de cas de condamnations maximales, comme l'auteur de ces propositions semble le prétendre. Je vais demander au solliciteur général (M. Allmand), au comité, combien d'accusations ont été portées aux termes cet article, au cours de chacune des cinq dernières années, ainsi que les peines imposées à chaque personne reconnue coupable.

Ce bill omnibus comporte des articles sur ce qu'on appelle communément les tables d'écoute. Le gouvernement essaie de reprendre le bill qu'il a présenté en 1973 et d'abroger ou de supprimer les amendements proposés et adoptés cette année-là. Certains diront que ces amendements donneront à la police trop de pouvoir et que le gouvernement, en proposant ces amendements, sape les libertés civiles des gens. L'amendement de l'article 178.16, qui admettrait comme preuve, lors d'un procès, les faits recueillis directement ou indirectement par une écoute électronique, même si elle est illégale, rendra plus efficaces les efforts des organismes chargés de l'application de la loi et accroîtra la sécurité des personnes respectueuses des lois.

Malgré cela, je crois que cela en soi pourrait ouvrir la voie à l'utilisation assez fréquente de l'écoute illégale par les organismes chargés d'appliquer la loi, qui éviteraient ainsi les formalités par lesquelles ils devraient passer pour obtenir l'autorisation. C'est pourquoi je crois que ce pouvoir accru de présenter des éléments de preuve obtenus au

Répression de la criminalité

moyen de l'écoute illégale ou irrégulière devrait être contrebalancé par une disposition portant que dans tous les cas où il est prouvé ou démontré que l'écoute s'est faite sans l'autorisation prescrite, le juge président est tenu de faire porter des accusations en vertu de l'article approprié du Code criminel contre la personne responsable de cette écoute électronique illégale ou irrégulière.

En réalité, en présentant cette règle de la preuve et en la rendant obligatoire, le gouvernement rend la règle de la preuve en ce qu'elle a d'applicable à l'écoute électronique conforme à la règle de la preuve visant les déclarations obtenues de façon irrégulière ou illégale. Essentiellement, la déclaration ou l'écoute irrégulière ou illégale n'est produite que s'il est démontré que l'élément de preuve qu'elle révèle est vrai. Je suis, à vrai dire, heureux que nos règles de la preuve en ces matières soient sensiblement différentes de celles des États-Unis où les assemblées législatives et les tribunaux ont, à mon avis, dépassé la mesure en donnant des droits au criminel au détriment du citoyen respectueux des lois.

En outre, monsieur l'Orateur, je ne m'oppose pas au principe de l'élargissement des pouvoirs en matière d'écoute électronique pour permettre aux responsables de l'application de la loi d'établir la preuve plus facilement, et, partant, de freiner le crime. Mais j'estime, cependant, qu'en donnant des pouvoirs plus vastes, nous devons également prévoir des pouvoirs compensatoires. De même, pour conserver leur force d'action à ces pouvoirs, je serais, en principe, contre l'abrogation de l'article 178.23 qui stipule qu'un avis doit être donné à chaque personne faisant l'objet d'une écoute électronique.

Cependant, afin d'aider la police à mener les enquêtes courantes de longue haleine, j'appuierais un amendement à l'article 178.23 (1B) qui accorderait au juge en plus le pouvoir discrétionnaire de retarder sine die la remise de cet avis, s'il le juge opportun, dans des cas exceptionnels où, de toute évidence, la remise de l'avis prévu à l'article en question ne servirait pas les intérêts de la justice ou ne servirait sans doute qu'à prévenir les criminels que leurs activités sont surveillées. La seule autre condition que j'ajouterais à l'ajournement sine die des avis serait de donner tous les avis quand une personne est accusée d'une des infractions ayant fait l'objet d'une surveillance au cours de la période de l'écoute électronique. Ainsi, monsieur l'Orateur, je n'hésiterais pas à appuyer les amendements concernant l'écoute électronique qui accordent des pouvoirs accrus aux responsables de l'application de la loi si, d'autre part, les libertés civiles des particuliers sont protégées comme il se doit.

Monsieur l'Orateur, j'aimerais maintenant parler de la nouvelle section du Code criminel proposée dans ce bill et traitant des délinquants dits «dangereux». La partie du Code criminel traitant des délinquants dangereux supprimera les articles concernant la détention préventive, les repris de justice et les délinquants sexuels dangereux et, à mon avis, diluera et atténuera beaucoup la loi actuelle. Le gouvernement a annoncé qu'il entend renforcer la loi de façon à assurer l'ordre et la sécurité et à protéger les gens contre les crimes de violence. C'est peut-être vrai, mais j'en doute. Mais, par ailleurs, il supprimera des articles du Code criminel qui protégeraient mieux la société que les nouveaux s'ils étaient appliqués.